



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 13 mars 2020

Président : M^e Jean SAFFORES

Présent : M. Christian FLAMINI

Excusé : M. Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réclamation n° 66

Match n° 57437.1

Cavigal 1 / AS Monaco 2 – U15 CCA Charles Agnelli du 29/02/2020

Réclamant : Cavigal – réclamation d'après match

Noté les observations de l'AS Monaco reçues par courriel en date du 09/03/2020,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, après lecture du libellé constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Sportifs du District.

En effet, l'article 6bis.1 auquel se réfère le Cavigal, considère les équipes supérieures de la catégorie, les U15 en l'espèce, et il n'existe pas d'équipe U15 en championnat National ou de Ligue.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au Cavigal.

Frais fixes de dossier : 40 € au Cavigal.

Réserve n° 67

Match n° 50376.2

ESVL 2 / ECMV 2 – Seniors D4 Poule B du 08/03/2020

Réclamant : ESVL

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de l'ECMV ne disputait pas de rencontre officielle le 08/03/2020 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 01/03/2020 et l'a opposée à l'AS Monaco 4 au titre du championnat Seniors D3 Poule B,

Considérant après vérifications, que les joueurs **DINI Loris** (licence n° 2543944531) et **OLUWAFEMI George Elias** (licence n° 9602663006) de l'ECMV figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ECMV pour en porter bénéfice à l'ESVL sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ECMV.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ECMV.

Réserve n° 68

Match n° 51333.2

US Biot 2 / SPCOC 2 – Seniors D5 Poule A du 08/03/2020

Réclamant : SPCOC

Pris connaissance du courriel de confirmation de réserve du SPCOC en date du 10/03/2020 précisant que le capitaine de son équipe a bien déposé une réserve d'avant match mais qu'elle n'apparaît pas sur la FMI,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, lequel confirme que le SPCOC avait bien déposé une réserve sur le nombre de joueurs mutés hors période, qu'il avait contresignée,

La Commission décide d'instruire le dossier.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Au fond, après vérifications, constate que l'US Biot a aligné deux joueurs mutés hors période normale à savoir **PALAMARA Julien** (licence 2544180658) et **NAPIAS Thibault** (licence 2543702688) et en sus le joueur **SALAZAR Emilien** (licence 801819159) lequel est interdit de participation (joueur ayant signé après le 31/01 de la saison encours – article 152.4 des R.G.).

Par déplacement des motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'US Biot pour en porter bénéfice au SPCOC sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'US Biot.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Biot.

Réclamation n° 68 bis

Match n° 51333.2

US Biot 2 / SPCOC 2 – Seniors D5 Poule A du 08/03/2020

Réclamant : SPCOC – réclamation d'après match

La Commission, saisie d'une réclamation par courriel, constate que le grief opposé à l'adversaire entre dans le champ des articles 148 à 170 des Règlements Généraux (joueur PALAMARA Julien ayant joué la même saison pour un autre club de la même poule – article 6 des R.S. du District).

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande à l'US Biot de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **26/03/2020**.

Réserve n° 69

Match n° 51379.2

Etoile Menton 2 / ESSNN 2 – Seniors D5 Poule B du 08/03/2020

Réclamant : ESSNN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de l'Etoile Menton ne disputait pas de rencontre officielle le 08/03/2020 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 01/03/2020 et l'a opposée à l'ASTAM 1 au titre du championnat Seniors D3 Poule B,

considérant après vérifications, que les joueurs **GUCCIARDI Thomas** (licence n° 2543114639), **HAMIDA Mohammed** (licence n° 2543443471) et **MANDARI Youssouf** (licence n° 1726244817) de l'Etoile Menton figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constata qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'Etoile Menton pour en porter bénéfice à l'ESSNN sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'Etoile Menton.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'Etoile Menton.

Réserve n° 70

Match n° 51727.2

CDJ Antibes 1 / ASCCF 4– U17 D3 Poule A du 08/03/2020

Réclamant : CDJ Antibes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant que seule l'équipe supérieure n° 2 de l'ASCCF ne disputait pas de rencontre officielle le 08/03/2020 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 09/02/2020 et l'a opposée au FC Mougins 2 au titre du championnat U17 D1,

Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs de l'ASCCF figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,

Constata qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au CDJ Antibes.

Frais fixes de dossier : 40 € au CDJ Antibes.

Réserve n° 71

Match n° 57452.1

Cie des Eaux 1 / Gazélec 1 – Entreprise CCA Robert GRILLO du 07/03/2020

Réclamant : Gazélec

Pris connaissance du courriel du club Cie des Eaux en date du 10/03/2020,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Attendu que l'article 8 de la Coupe Entreprise Robert GRILLO précise que « *Pour tout ce qui concerne les qualifications, les forfaits, les réclamations et en général tous les cas non prévus par les articles ci-dessus, la Coupe Foot Entreprise Côte d'Azur sera régie par les Règlements Sportifs du District et par les Règlements Généraux de la F.F.F.* »,

Attendu que l'article 7.2 des Règlements Sportifs du District précise que « *Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueurs » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions du DCA est fixé à quatre dans les compétitions libres et de football diversifié.* »,

Considérant, après vérifications au fichier de la Ligue de la Méditerranée, que les **cinq** joueurs **MORELLO Dorian, SIEGEL Jérôme, ARMELI GRICIO Vincent, AUJOULAT Axel** et **MKIRECH Anass** du club Cie des Eaux figurant sur la feuille du match en rubrique, sont titulaires d'une double licence,

Constate qu'il y a donc infraction à l'article précité.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité au club Cie des Eaux pour en porter bénéficiaire au Gazélec sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à la Cie des Eaux.

Frais fixes de dossier : 40 € à la Cie des Eaux.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI